



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :
Valérie LOHEZ

Tél. : +33 450337863

valerie.lohez@haute-savoie.gouv.fr

Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 09 décembre 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres VI portant sur l'accessibilité, les articles L161-1 à L165-7 pour la partie législative et les articles R161-1 à R165-21 pour la partie réglementaire ;

Les articles L122-3, L122-6 et R122-5 à R122-21 du code précité visant les procédures administratives idoines ;

Les articles L122-10, L122-7 à L122-13 et les articles R122-30, R 122-35 du code précité visant les attestations ;

L'article L181-2 du même code visant les contrôles portant sur l'accessibilité ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 074 123 25 X 0015

Commune : FAVERGES-SEYTHENEX

Demandeur : COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX représenté(e) par

Adresse du demandeur : 98 RUE DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Nom établissement : LOCAL COMMERCIAL ASSOCIATIF L'EPINETTE

Adresse des travaux : 2029 ROUTE DES GROTTES 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement dans un local communal

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le local est situé en contrebas de deux escaliers positionnés à 90° l'un par rapport à l'autre. La mise en place d'une rampe n'est techniquement pas possible, la place disponible étant insuffisante pour créer un dispositif conforme. En outre, cette rampe empiéterait sur le palier de l'un des escaliers.

Membres permanents de la commission présents :

Mme Aude MAGDELENAT, représentante du directeur départemental des territoires, présidente de la commission,
Mme Caroline BORDES, représentante du directeur départemental des territoires.
M. Alexis HATIER, représentant du directeur départemental des territoires ;
Mme Lydie LAFOND, représentante du directeur départemental des territoires,
Mme Valérie LOHEZ, représentante du directeur départemental des territoires,
Mme Josiane TOMASIN, représentante du directeur départemental des territoires,

Membres permanents de la commission présents par visioconférence :

M. Philippe ANDRE de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
M. Patrick BIANCHETTI de l'association Espace handicap ;
M. Raphaël MEZIAT, de l'association des paralysés de France (APF) ;
Mme Cécile KUNG de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Absent(s) excusé(s) :

M. Jérôme RAMANZIN, représentant du directeur départemental des territoires,
M. Xavier AMIOT de l'alliance paralysie cérébrale des Alpes (Alpysia) ;

PREScriptions ET RECOMMANDATIONS

Attestation de fin de travaux ou de conformité : Le demandeur transmettra au préfet/DDT, un document certifiant de la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité : une déclaration sur l'honneur accompagnée de pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'AT (photographies, factures). La télédéclaration est possible en se rendant sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Registre public d'accessibilité : Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation et de l'arrêté de dérogation dans le registre public d'accessibilité à tenir à disposition du public.

Acceslibre : Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant ou en améliorant les informations publiées sur la plate-forme citoyenne Acceslibre, via le lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Annecy, le mardi 9 décembre 2025
Pour la préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
P/o la présidente de la Sous-Commission
Départementale Accessibilité



Valérie LOHEZ

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 décembre 2025

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2025-1528
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

DOSSIER N° AT 074 123 25 X 0015

Commune : FAVERGES-SEYTHENEX

Demandeur : COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Adresse du demandeur : 98 RUE DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Nom établissement : LOCAL COMMERCIAL ASSOCIATIF L'EPINETTE

Adresse des travaux : 2029 ROUTE DES GROTTES 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement dans un local communal

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le local est situé en contrebas de deux escaliers positionnés à 90° l'un par rapport à l'autre. La mise en place d'une rampe n'est techniquement pas possible, la place disponible étant insuffisante pour créer un dispositif conforme. En outre, cette rampe empiéterait sur le palier de l'un des escaliers.

VU l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment le livre 1^{er} relatif à la construction, l'entretien et la rénovation des bâtiments ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025-032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2025-1462 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé le 09 décembre 2025 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les éléments architecturaux empêchant de réaliser un accès conforme pour les usagers en fauteuil roulant ;

ARRÈTE

Article 1 : la dérogation est accordée pour le point suivant :

- Inaccessibilité du local aux usagers en fauteuil roulant (ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/ Art. 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs)

Article 2 : la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité doit être déclarée auprès de l'administration à l'achèvement des travaux et actions prévues par l'autorisation de travaux. La télédéclaration est possible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>.

Article 3 : le présent arrêté, ainsi que l'attestation de conformité visée à l'article précédent doivent être conservés dans le registre public d'accessibilité de l'établissement à tenir à disposition du public.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible à l'adresse www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique conformément aux articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,

Jérôme RAMANZIN


Responsable
de la cellule bâtiment durable

Signature numérisée

Mail du 03 novembre 2025

Objet : Retour dossier d'étude ERP – n° AT 074 123 25 X0015 en date du 22 octobre 2025

Ref : Courrier du Préfet de la Haute-Savoie relatif à la simplification administrative des procédures relatives aux établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie les moins sensibles, daté du 14 février 2015

Courrier et dossier relatifs à l'AT n° 074 123 25 X0015

Bonjour,

Conformément au courrier de Monsieur le Préfet, je vous informe que le dossier transmis " Local commercial associatif L'Epinette, 2029 route des Grottes, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ", AT n°074 123 25 X0015, ne donne pas nécessairement lieu à la saisie du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la commission de sécurité.

En effet, le projet concerne un ERP avec un effectif public inférieur à 20 personnes, sans locaux à sommeil, sans risques particuliers et non classés en type R (crèches, haltes garderie, écoles...).

Les officiers du service prévention du groupement du bassin annécien restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,



Capitaine Julie DE WREEDE

Cheffe de Service

POPP - Groupement Prévention - Antenne Groupement du Bassin Annécien

Service Départemental d'Incendie et de Secours 74

300 rue Sainte-Barbe - 74330 EPAGNY METZ-TESSY

Tél: 04 50 24 48 60 | Mobile: 06 08 34 09 70 | Email : julie.dewreede@sdis74.fr

ST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 14 FEV. 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs
les maires de la Haute-Savoie

Objet : Simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5ème catégorie les moins sensibles

Références : articles R.123-14 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation

Pièces-jointes :

Annexe 1 – Modèle de lettre de réponse type du maire au pétitionnaire

Annexe 2 – Schéma de procédure

Je vous informe de mesures visant à simplifier l'instruction des permis et réduire les visites de sécurité de certains ERP de 5ème catégorie, afin de recentrer l'activité des commissions de sécurité sur les ERP dont l'étude préalable ou la visite est rendue obligatoire par les textes.

Ces mesures concernent uniquement les règles relatives à la lutte contre les risques d'incendie et de panique, et non celles relatives à l'accessibilité.

1/ Une procédure simplifiée d'instruction des permis de construire ou d'autorisations de travaux est instaurée pour certains ERP de 5ème catégorie SANS locaux à sommeil et d'effectif inférieur à 20 personnes (exception faite des ERP de 5ème catégorie de type « R » : crèches, haltes-garderies, écoles maternelles et primaires, jardins d'enfants).

Ancienne procédure : Jusqu'à présent, le maire, saisi d'une demande de permis de construire, d'aménager ou d'autorisation de travaux concernant un ERP, transmet le dossier au service prévention du SDIS pour étude. Après instruction, le SDIS soumet le dossier à la commission de sécurité départementale, qui rend un avis favorable ou défavorable au regard des prescriptions du règlement de sécurité. Cet avis est transmis au maire pour transcription au pétitionnaire.

Nouvelle procédure : Désormais, le maire ne saisira plus le SDIS et la commission de sécurité des permis de construire, d'aménager ou d'autorisations de travaux concernant les ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil dont l'effectif est inférieur à 20 personnes.

Lorsqu'un pétitionnaire vous adresse un dossier (permis ou autorisation de travaux) pour l'un de ces ERP, vous lui adresserez, en ce qui concerne l'aspect sécurité incendie du permis ou de l'autorisation, la réponse type jointe en annexe 1, qui reprend les dispositions réglementaires applicables à toute cette catégorie d'établissements.

Ainsi, pour ces établissements, tels les petits magasins, boutiques, salons de coiffure, pharmacies, cabinets médicaux ou paramédicaux (dentaire, kinésithérapie, etc.), la procédure de délivrance du permis ou de l'autorisation demandé est, pour le maire, allégée de la saisine d'une commission administrative et, pour le pétitionnaire, accélérée.

➔ Une seule exception à cette nouvelle procédure : les ERP de 5ème catégorie de type « R » (crèches, haltes-garderies, écoles maternelles et primaires), quel que soit leur effectif, dont les permis restent soumis à saisine préalable pour avis de la commission de sécurité. En effet, ces établissements sont assimilés à des ERP avec locaux à sommeil.

2° Les visites de sécurité ne sont pas obligatoires pour les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

Dans le même ordre d'idée, je vous rappelle qu'en application des dispositions visées en références, les ERP de 5^{me} catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis aux visites de sécurité (visites d'ouverture ou périodiques), et là, quel que soit leur effectif.

* * *

Ces instructions sont d'applications immédiate.

Bien entendu, si vous constatez un risque particulier ou un manquement grave aux règles de sécurité concernant un ERP de 5ème catégorie sous procédure simplifiée (en projet ou existant), vous demeurez fondé, en tant qu'autorité de police administrative compétente, à saisir pour avis ou pour visite la commission de sécurité compétente.

EN RESUME

Simplification de procédure pour certains ERP de 5ème catégorie (cf Annexe 2)

1° Le maire ne saisit plus la commission de sécurité ERP-IGH des permis de construire, d'aménager ou autorisations de travaux concernant les ERP de 5ème catégorie, SANS locaux à sommeil et dont l'effectif est inférieur à 20 personnes. (exception faite des ERP de type « R »).

Pour les demandes concernant ces ERP, le maire adresse au pétitionnaire un courrier reprenant les prescriptions type applicables (Annexe 1).

2° Les permis concernant tous les ERP non visés au 1° restent soumis à saisine préalable de la commission de sécurité, c'est-à-dire :

- par exception au 1°, les ERP de 5ème catégorie de type « R » (écoles maternelles ou primaires, crèches, halte-garderies et jardins d'enfants) quel que soit leur effectif (< ou > 20 personnes), car assimilés à des ERP avec locaux à sommeil ;
- ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes ;
- ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

3° Les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, quel que soit leur effectif, ne sont pas soumis à visites de sécurité.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Copie à :

Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des territoires
Monsieur le président de la commission intercommunale
pour l'agglomération annécienne
Messieurs les présidents des commissions communales de Chamonix et Thonon